



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-061

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-02-15-006 - ARRETE prescrivait les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour, 6ème étage couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 42 rue Damrémont à Paris 18ème (3 pages) Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-02-15-001 - Arrêté préfectoral n° accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 7

Préfecture de Police

75-2019-02-15-005 - Arrêté n° 2019-00170 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 16 février 2019. (2 pages) Page 10

75-2019-02-15-002 - Arrêté n° 2019-00167 portant mesures de police applicables le dimanche 17 février 2019 dans une zone comprenant la porte de la Chapelle à l'occasion d'opérations de neutralisation d'un engin explosif. (4 pages) Page 13

75-2019-02-15-003 - Arrêté n° 2019-00168 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 16 février 2019. (5 pages) Page 18

75-2019-02-15-004 - Arrêté n° 2019-00169 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 16 février 2019. (3 pages) Page 24

75-2019-02-13-010 - Arrêté n°19-011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly. (2 pages) Page 28

75-2019-02-14-003 - Arrêté n°DDPP 2019-005 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 31

75-2019-02-14-002 - Arrêté n°DDPP 2019-006 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé

75-2019-02-15-006

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour, 6ème étage couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 42 rue Damrémont à Paris 18ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18110203

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment sur cour, 6^{ème} étage couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 42 rue Damrémont à Paris 18^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 février 2019 constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment sur cour, 6^{ème} étage couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 42 rue Damrémont à Paris 18^{ème}, occupé par ses propriétaires Madame ITIM Jirina et Monsieur ITIM Christian, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic IPH IMMOBILIER domicilié 4 rue Gustave Flaubert à Paris 17^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 février 2019 susvisé que le logement est sale, encombré par un empilement d'objets divers, des tissus, des accrochages sur les parois et plafonds, des bouteilles en plastique, des restes de nourriture et des emballages alimentaires ;

Considérant qu'une odeur pestilentielle est constatée dès l'entrée ; que la salle d'eau est jonchée d'amas plastiques et de bouteilles usagées ; que le cabinet d'aisances est rempli d'excréments ;

Considérant qu'il a été impossible de contrôler l'état de la distribution électrique ;

Considérant que cet encombrement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, de favoriser la prolifération d'insectes et de rongeurs et de porter atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 février 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame ITIM Jirina et Monsieur ITIM Christian, propriétaires occupants, de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment sur cour, 6^{ème} étage couloir gauche, porte droite de l'immeuble sis 42 rue Damrémont à Paris 18^{ème} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz ;**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) ;**
- **pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ITIM Jirina et Monsieur ITIM Christian, en qualité de propriétaires occupants.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-02-15-001

Arrêté préfectoral n°

accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION

une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre et début décembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS REAUMUR DISTRIBUTION pour son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue Réaumur PARIS 2ème, les dimanches 17 et 24 février 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier et début février 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier et février 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois de février serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS REAUMUR DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement sis 85 bis rue de Réaumur à PARIS 2ème, les dimanches 17 et 24 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 17 et 24 février 2019 uniquement** .

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION .

FAIT A PARIS, le 15 février 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-02-15-005

Arrêté n° 2019-00170 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 16 février 2019.

Arrêté n° 2019-00170
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes
le samedi 16 février 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 16 février prochain pour un *Acte XIV* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes le samedi 16 février 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 16 février 2019 dans les gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon
- Paris Gare du Nord.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-02-15-002

Arrêté n° 2019-00167 portant mesures de police applicables le dimanche 17 février 2019 dans une zone comprenant la porte de la Chapelle à l'occasion d'opérations de neutralisation d'un engin explosif.

Arrêté n° 2019-00167
portant mesures de police applicables le dimanche 17 février 2019 dans une zone comprenant la
porte de la Chapelle à l'occasion d'opérations de neutralisation d'un engin explosif

Le préfet de police et le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-14, L. 2512-17 et L. 2521-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2, L. 411-5 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-17 et L. 2521-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de la prévention des risques et le préfet de la Seine-Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police réglemente, à Paris, de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article 2521-1 du même code, dans le département de la Seine-Saint-Denis, le représentant de l'Etat a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation ;

Considérant que, en application de l'article 6 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, le préfet de police fait assurer par le laboratoire central de la préfecture de police la neutralisation des engins explosifs sur terrain civil dans les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, à l'occasion de travaux de terrassement effectués sur un terrain appartenant à la SNCF et situé dans un périmètre comprenant la porte de la Chapelle, une bombe de la seconde guerre mondiale a été découverte le 4 février dernier ; que, dans la nuit du 10 au 11 février 2019, des opérations visant à neutraliser cet engin explosif ont été réalisées par le service du laboratoire central de la préfecture de police chargé du déminage ; que, à cette occasion, cet engin est apparu comme indémontable et intransportable par voie routière ; qu'il a, dès lors, été décidé qu'il serait déplacé sur une courte distance vers une zone moins fréquentée et sécurisée en vue de sa destruction ; que ces opérations auront lieu le dimanche 17 février prochain ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre des mesures adaptées et nécessaires visant à assurer la sécurisation de ces opérations et à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que répondent à ces objectifs, des mesures qui instituent deux périmètres de sécurité où la présence des personnes est réglementée et restreignent la circulation sur certaines voies desservant la porte de la Chapelle situées à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Arrêtent :

TITRE PREMIER
INSTITUTION DE DEUX PERIMETRES DE SECURITE
DANS UNE ZONE COMPRENANT LA PORTE DE LA CHAPELLE

Art. 1^{er} - Le dimanche 17 février 2019, il est institué deux périmètres de sécurité au sein desquels la présence des personnes est réglementée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, à partir de 06h00 et jusqu'à la fin des opérations de neutralisation de l'engin explosif découvert à proximité de la porte de la Chapelle prévue au cours de l'après-midi.

Art. 2 - Les périmètres de sécurité institués par l'article 1^{er}, représentés sur l'image satellite jointe au présent arrêté, sont délimités par un rayon dont la circonférence est située :

1° Pour le premier, à 300 mètres autour du 17, avenue de la Porte de la Chapelle - 75018 Paris et ensuite le long d'une ligne aboutissant au lieu où se trouve le puit de destruction ;

2° Pour le second, à 200 mètres autour du lieu où se trouve le puit de destruction situé à proximité des bâtiments installés au 21, avenue du Président Wilson - 93210 Saint-Denis.

Art. 3 - Dans l'aire des périmètres institués et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Les résidents doivent évacuer l'aire des périmètres dès 06h00 et avant 08h30, heure à compter de laquelle la présence des personnes est interdite ;

2° La circulation des piétons sur les voies suivantes est interdite, sauf pour ceux quittant les périmètres jusqu'à 08h30 :

- rue de la Chapelle (75), dans portion comprise entre la rue du Pré (75) et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- rue du Pré (75),
- porte de la Chapelle (75), en totalité ;
- stade des Fillettes (75) ;
- boulevard Ney (75), dans la partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue Charles Hermite (75) ;
- avenue du Président Wilson (93), dans la partie comprise entre Paris et l'avenue des Magasins Généraux ;
- avenue des Magasins Généraux (93), dans la partie comprise entre l'avenue du président Wilson (93) et la rue des Céréales (93) ;
- avenue du Cimetière (93), en totalité ;
- square Marteau (93) ;
- impasse Marteau (93), en totalité ;

.../...

3° La circulation des trains sur les voies de surface fait l'objet de mesures de régulation particulières prises en lien avec les responsables de la SNCF ;

4° La station Porte de la Chapelle est fermée.

Art. 4 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux personnels chargés des opérations de neutralisation et ceux chargés de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ces opérations.

TITRE II MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 5 - A compter de 07h00, le dimanche 17 février 2019 et jusqu'à la fin des opérations de neutralisation de l'engin explosif découvert à proximité de la porte de la Chapelle prévue au cours de l'après-midi, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- Autoroute A1, dans la portion comprise entre la commune de Saint-Denis et Paris (échangeur de la porte de la Chapelle), ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie à cette voie situées dans la commune de Saint-Denis ;
- Echangeur de la porte de la Chapelle ;
- Boulevard périphérique, dans la portion comprise entre les portes d'Aubervilliers et de Clignancourt, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie de cette voie situées à hauteur de ces portes et de la porte de la Chapelle ;
- Boulevard Ney, dans la portion comprise entre la rue des Poissonniers et l'avenue de la porte d'Aubervilliers ;
- Avenue du Président Wilson, dans la portion comprise entre la rue Proudhon et l'avenue de la porte de la Chapelle ;
- Avenue de la porte de la Chapelle, dans sa totalité ;
- Rue de la Chapelle, dans la portion comprise entre le boulevard Ney et le rond point de la Chapelle ;
- Avenue des Magasins Généraux, dans la portion comprise entre la rue des Fillettes et le rond-point de la Chapelle.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules des personnels chargés des opérations de neutralisation et à ceux chargés de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ces opérations.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées, complétées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

.../...

Art. 9 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, en cas de risque d'atteinte imminente à la vie humaine.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du laboratoire central de la préfecture de police, le maire de Saint-Denis, la secrétaire générale de la ville de Paris, le président du directoire de la SNCF et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Fait à Bobigny, le 15 février 2019

Le Préfet de Police

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Signé

Signé

Michel DELPUECH

Pierre-André DURAND

Préfecture de Police

75-2019-02-15-003

Arrêté n° 2019-00168 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 16 février 2019.

Arrêté n° 2019-00168
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 16 février 2019

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 16 février 2019 ;

Vu la déclaration enregistrée le 14 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle la signataire se disant représentant du *Groupe « Gilets Jaunes – Parisien Solidaire »* déclare la tenue d'un rassemblement statique sur trottoir place du Maréchal Juin à l'angle du boulevard Pereire le samedi 16 février 2019 entre 09h00 et 18h00 ayant pour objet un *Soutien aux « Gilets Jaunes »* ;

Vu la déclaration enregistrée le 14 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle le signataire déclare la tenue d'une manifestation le samedi 16 février 2019 avec pour lieu de rassemblement à partir de 12h00 et de départ à 13h00 la place de la République et lieu d'arrivée et de dispersion la place de la Bastille à 14h00, après avoir emprunté le boulevard du Temple, le boulevard des Filles du Calvaire et le boulevard Beaumarchais et ayant pour objet la *baisse des taxes, mise en place du RIC et non aux violences policières sur les manifestations* ;

Vu la déclaration enregistrée le 14 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle le signataire déclare la tenue d'une manifestation le samedi 16 février 2019 avec pour lieu de rassemblement à partir de 12h00 et de départ à 14h00 la place de la République et lieu d'arrivée et de dispersion l'esplanade des Invalides à 17h00 et ayant pour objet la *Journée nationale des gilets jaunes* ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la déclaration enregistrée le 12 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle le signataire se disant représentant du *Conseil National de la Résistance des Gilets Jaunes* et de l'*Association Mouvement Citoyen des Gilets Jaunes* déclare la tenue d'un rassemblement statique sur trottoir place de la République le samedi 16 février 2019 entre 14h00 et 18h00 ayant pour objet un *Hommage à toutes les victimes depuis le début de la mobilisation « des Gilets Jaunes »* ;

Vu la déclaration enregistrée le 14 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les signataires se disant représentant des *Gilets Jaunes Citoyens* déclarent la tenue d'un rassemblement statique sur trottoir place de la République le samedi 16 février 2019 entre 17h00 et 22h00 ayant pour objet un *Mobilisation pour l'instauration du RIC, un meilleur pouvoir d'achat et contre le matraquage fiscal* ;

Vu la déclaration enregistrée le 14 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les signataires déclarent la tenue d'un rassemblement statique place de la Bataille de Stalingrad le samedi 16 février 2019 entre 19h00 et 22h00 ayant pour objet un *Débats entre les « Nuits Debouts » et les « Gilets Jaunes »* ;

Vu la déclaration enregistrée le 15 février 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les signataires déclarent la tenue d'une manifestation le samedi 16 février 2019 avec pour lieu de rassemblement à partir de 10h30 et de départ à 12h00 la place Charles-de-Gaulle, à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées et lieu d'arrivée et de dispersion la rue de Constantine, à l'angle rue de l'Université à 17h00, après avoir emprunté l'avenue des Champs-Élysées, le rond-point des Champs-Élysées (pause), l'avenue Montaigne, la place de l'Alma, le pont de l'Alma, la place de la Résistance, l'avenue Bosquet, la place de l'École Militaire, l'avenue de Tourville, le boulevard des Invalides, la rue de Babylone, le boulevard Raspail, la rue du Bac, le pont Royal, le quai F. Mitterrand, le quai du Louvre, le quai de la Mégisserie, le quai de Gesvres, le pont Notre Dame, la rue de la Cité (pause), le Petit Pont, la rue du Petit Pont, la rue Saint Jacques, la rue Soufflot, le boulevard Saint-Michel, le boulevard du Montparnasse, le boulevard des Invalides et la rue de Grenelle et ayant pour objet la *Porter toutes les revendications des « Gilets Jaunes » et mettre fin à la politique néolibérale par l'instauration d'une démocratie directe avec des Etats-Généraux* ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'utilisateurs ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 16 février prochain pour un *Acte XIV* de la mobilisation ; que parmi ces appels certains affichent la volonté de ne plus déclarer les rassemblements, augmentant ainsi les risques de trouble à l'ordre public par la constitution de regroupements erratiques ou de cortèges sauvages cherchant à s'approcher du Palais de l'Élysée ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de venir se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et, avec pour objectif principal, de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 16 février prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat meurtrier commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répondent à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire les manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes » déclarées pour le samedi 16 février 2019, définissent un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT LIE AU MOUVEMENT DIT DES « GILETS JAUNES » DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LE PALAIS DE L'ÉLYSEE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le samedi 16 février 2019 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;

.../...

- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE MEME PERIMETRE

Art. 2 - Dans le périmètre et sur les voies mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits, à compter de 06h00 le samedi 16 février 2019 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés :

- La circulation des véhicules à moteur ;
- Le port et le transport d'armes à feu, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er} se fait à l'angle des voies suivantes où des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la Concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Franklin Delano Roosevelt et rue Jean Goujon.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er}, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

.../...

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III MESURES DE POLICE APPLICABLES A PARIS

Art. 8 - le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou, dans des conteneurs individuels, de produits ou liquides inflammables, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants, sont interdits à Paris le samedi 16 février 2019 aux abords et au sein des rassemblements mentionnés à l'article 1^{er}.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-02-15-004

Arrêté n° 2019-00169 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 16 février 2019.

Arrêté n° 2019-00169
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 16 février 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 16 février prochain pour un *Acte XIV* de la mobilisation ;

Considérant que, à l'instar des samedis précédents, il y a tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces et avec pour objectif principal de s'attaquer aux institutions et principalement la présidence de la République ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations du réseau le samedi 16 février 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 16 février 2019 dans les gares et stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gare Saint Lazare ;
- Gare Montparnasse ;
- Gare de l'Est ;
- Gare du Nord ;
- Gare de Lyon ;
- La Défense ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Auber ;
- Havre Caumartin ;
- Opéra ;
- Denfert-Rochereau ;
- République ;
- Bastille ;
- Nation ;
- La Motte-Picquet Grenelle ;
- Dupleix ;
- Bir-Hakeim ;
- Passy ;
- Trocadéro ;
- Boissière ;
- Kléber ;
- Bercy ;
- Saint Philippe-du-Roule ;
- Saint Augustin ;
- Miromesnil ;
- Madeleine ;
- Tuileries ;
- Concorde ;

.../...

- Champs-Élysées Clémenceau ;
- Franklin Roosevelt ;
- Georges V ;
- Charles-de-Gaulle Etoile ;
- Argentine ;
- Varenne ;
- Alma-Marceau ;
- Invalides ;
- Assemblée Nationale ;
- Solférino ;
- Sèvres-Babylone ;
- Rennes ;
- Luxembourg ;
- Port-Royal ;
- Vavin ;
- Duroc ;
- Saint François Xavier ;
- Ecole Militaire.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-02-13-010

Arrêté n°19-011 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 19-011

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-010 du 08 février 2019 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 susvisé est modifié comme suit pour le jeudi 14 février 2019 :

Membre titulaire :

« M. Jean-Paul JALLOT, sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC est remplacé par M. Jean-Marc MILLIOT, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC ».

Membre suppléant :

« M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Fait le 13 février 2019

Le Directeur des Ressources Humaines

Signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-02-14-003

Arrêté n°DDPP 2019-005 portant habilitation sanitaire.



**PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 005 du 14 février 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00729 du 14 novembre 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Claire LANGLET, née le 23 juillet 1993 à Sèvres (92310), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29733 et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, square de Clignancourt à Paris 18^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Claire LANGLET** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Claire LANGLET** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Signé

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-02-14-002

Arrêté n°DDPP 2019-006 portant habilitation sanitaire.



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 006 du 14 février 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00729 du 14 novembre 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Sophie JEANTEUR épouse HERRMANN, née le 11 juin 1993 à Heidelberg (Allemagne), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29725 et dont le domicile professionnel administratif est situé 18, rue des Vertus à Paris 3^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Sophie JEANTEUR épouse HERRMANN** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Sophie JEANTEUR épouse HERRMANN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Signé

Gilles RUAUD